

Arrêté modifiant l'arrêté d'application de l'ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 55a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu l'ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, du 3 juillet 2002, et sa prorogation du 25 juin 2008;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté d'application de l'ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire, du 22 juin 2005, est modifié comme suit:

Art. 3, al. 2 à 3, 4 (nouveau)

²Sont seuls concernés par cette limitation les médecins au sens de l'article 36, alinéas 1 et 2 LAMal, ou dispensant des soins dans les institutions au sens de l'article 36a LAMal, et qui exercent une activité à titre dépendant ou indépendant au sens de la législation en matière d'assurances sociales.

³La limitation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire ne concerne pas les fournisseurs de prestations qui sont titulaires d'une autorisation de pratiquer délivrée avant le 4 juillet 2002 ou qui ont demandé une telle autorisation avant cette date. L'article 5, alinéa 2 à 4 est réservé.

⁴Les fournisseurs de prestations soumis à la limitation de l'admission ne peuvent se prévaloir d'une exception (admission exceptionnelle) que s'ils pallient l'insuffisance de la couverture des besoins de la population dans une région et/ou dans une spécialité donnée; dans ce cas, l'autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire est limitée à la région et/ou la spécialité en question.

Art. 7, al. 2, 3 (nouveau)

²Sa durée de validité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 4 juillet 2008.

Neuchâtel, le 2 juillet 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER